



**Académie de Dijon**

**Education**

**Physique et**

**Sportive**

*Aptitudes partielles  
et handicaps en EPS*

**VADEMECUM  
EPS ADAPTEE**

**A l'usage des professeurs d'EPS  
et des chefs d'établissements.**

**Inspection Pédagogique Régionale  
Education Physique et Sportive**

## **INTRODUCTION**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » oblige à la scolarisation de l'élève dans son établissement au plus proche de son domicile. Si cette loi a permis de nombreuses avancées en matière d'inclusion, beaucoup de choses restent encore à mettre en œuvre au sein de la société et de l'école.

L'éducation physique et sportive, discipline obligatoire de l'école au lycée, a une place et un rôle important à jouer dans l'éducation globale de la jeunesse. Le développement des pratiques physiques, sportives, ou artistiques dès le plus jeune âge, et tout au long de la vie, est un vecteur essentiel de santé publique, de vivre-ensemble et de cohésion sociale.

Les enseignants ont le devoir d'instruire, d'éduquer et de former tous les élèves qui leur sont confiés. Les athlètes des jeux paralympiques peuvent constituer de formidables exemples. Ils démontrent en effet que tout un chacun peut pratiquer une activité physique. Or, le taux d'élèves inaptes totaux aux examens de l'éducation nationale 2016 oscille entre 3% en filière générale et technologique, 3% au CAP, 5% en baccalauréat professionnel. Si l'académie de Dijon est plutôt bonne élève en la matière, ces taux d'élèves inaptes totaux sont relativement stables depuis une dizaine d'années, et l'objectif reste de les supprimer. Il existe en ce sens de grandes disparités entre les établissements. Un travail doit notamment être mené en direction des jeunes filles de lycée professionnel. Enfin, de trop nombreux élèves sont aujourd'hui dispensés du cours d'EPS au cours de leur scolarité.

Ces différents constats mettent en évidence la nécessité d'accompagner les équipes pédagogiques. La publication de ce vade-mecum « EPS adaptée » a pour objectif de permettre aux équipes du second degré de proposer un enseignement de l'EPS à tous les élèves. Ce vade-mecum rappelle les textes officiels pour les examens et propose une série de recommandations et d'outils afin de concevoir collectivement des parcours adaptés.

De nombreuses personnes ont été associées à la réalisation de ce document : professeurs d'EPS, chefs d'établissement, cadres du comité régional handisport, médecin du rectorat, personnels de la division des examens, conseillers techniques EPS, cadres UNSS, et IEN-ASH. Qu'ils soient remerciés ici pour leur contribution respective à la qualité du document.

L'inspection pédagogique régionale EPS sait pouvoir compter sur la mobilisation des équipes au service de la réussite de tous les élèves.

Pour les IA-IPR EPS,

Julien METZLER

# Table des matières

<b>LA PRISE EN COMPTE DE L'ELEVE APTE PARTIELLEMENT OU EN SITUATION DE HANDICAP : UN TRAVAIL COLLECTIF.....</b>	<b>2</b>
<b>LE CERTIFICAT MEDICAL ACADEMIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>LES CIRCUITS SOUHAITABLES POUR LE CERTIFICAT MEDICAL .....</b>	<b>11</b>
<b>LES EPREUVES ADAPTEES AUX EXAMENS .....</b>	<b>12</b>
<b>LE SPORT SCOLAIRE - L'UNSS .....</b>	<b>17</b>
<b>LA CONVENTION ENTRE LE COMITE INTER REGIONAL HANDISPORT ET L'ACADEMIE .....</b>	<b>19</b>
<b>SE FORMER / RESSOURCES.....</b>	<b>23</b>
<b>LES TEXTES OFFICIELS .....</b>	<b>24</b>
<b>EN RESUME .....</b>	<b>27</b>

# LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉLÈVE APTE PARTIELLEMENT OU EN SITUATION DE HANDICAP : UN TRAVAIL COLLECTIF

2 cas sont envisageables :

- l'élève apte partiellement ou présentant un certificat médical d'inaptitude total
- l'élève reconnu en situation de handicap

## ➔ DANS TOUS LES CAS

Pour garantir à tous les élèves le droit à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, une collaboration entre différents acteurs est nécessaire. La communication avec la famille est primordiale. Chacun des acteurs, à son niveau de responsabilité et de compétence, est un maillon essentiel de cette chaîne.

- Le chef d'établissement et l'équipe de direction

Le chef d'établissement fait inscrire au règlement intérieur, après validation du conseil d'administration, l'obligation pour tous les élèves, y compris les élèves inaptes, de participer aux enseignements de l'éducation physique et sportive. Dans le cadre du projet d'établissement et de son contrat d'objectif, il peut inscrire à l'emploi du temps des plages spécifiques d'EPS pour les élèves inaptes partiels ou en situation de handicap.

- Le professeur d'EPS

Le professeur d'EPS **explique aux élèves** concernés la nature des enseignements en EPS, les possibilités d'aménagement et l'intérêt d'y participer. Il présente **et diffuse un exemplaire du certificat médical académique**.

Il **rencontre les parents**, si possible en présence de l'équipe de direction et de l'équipe éducative (CPE, médecin scolaire, infirmière, professeur principal), pour définir ce qui peut être mis en œuvre.

Il **collabore avec l'ensemble des personnels** pour assurer un **suivi de qualité et de proximité**. Il **informe également le professeur principal** de l'élève.

- L'équipe enseignante EPS

L'équipe pédagogique EPS élabore, dans son projet EPS, les modalités de l'accueil des élèves inaptes partiels ou totaux, le contenu pédagogique enseigné et l'évaluation adaptée à ces élèves, en fonction des indications données par le médecin.

Elle inscrit dans ses missions éducatives l'acceptation des différences entre les élèves et la gestion du vivre ensemble en portant un regard éclairé sur le handicap.

L'équipe EPS **conserve les originaux de tous les certificats médicaux dans un dossier nominatif**. Cet archivage rigoureux est indispensable pour les classes à examens.

- Le médecin scolaire

Il a pour mission prioritaire de favoriser la scolarisation des élèves handicapés ou malades. A l'interface entre famille, médecin traitant et enseignants d'EPS, il peut évaluer et communiquer, à la fois les possibilités de participation de l'élève au cours d'EPS et les possibilités d'adaptation de l'enseignement proposé. Il transmet ses conclusions à l'élève et à sa famille, en indiquant l'intérêt que revêt pour lui sa participation à un enseignement adapté : construction de compétences, préservation du capital santé, épanouissement personnel... Pour toutes ces actions, il travaille en lien étroit avec l'infirmier de l'établissement.

- Le CPE et la vie scolaire

Il gère les absences, en référence à l'emploi du temps de la classe, et donc celles constatées en EPS en lien avec l'équipe pédagogique des professeurs d'EPS et les services de santé scolaire. Il rappelle aux familles la nécessité d'utiliser le certificat médical type afin que des adaptations d'enseignement adéquates et précises puissent être proposées. **L'équipe EPS peut fournir quelques exemplaires du certificat médical académique à mettre à disposition des élèves.**

- L'élève et sa famille

Ils doivent être convaincus de l'intérêt du travail entrepris, en étant totalement impliqués dans le projet aux côtés des acteurs du système éducatif. Ils témoignent auprès de leur médecin traitant de leurs motivations à ne pas être déclaré inapte total et de l'aménagement qui peut être mis en place en cas d'aptitude partielle. La pratique physique aménagée au sein de l'institution scolaire est en effet un facteur d'équilibre de vie facilitateur d'intégration.

## ➔ POUR LES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

**En plus des personnes citées ci dessus, il est souvent nécessaire de rencontrer:**

- Le professeur référent :

L'enseignant référent est affecté dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires du secteur d'intervention de l'élève en situation de handicap et placé sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs ayant reçu une formation spécifique pour la scolarisation des élèves handicapés, désignés par l'IA-DSDEN. (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap - Art 10) Il est chargé de réunir l'Equipe de Suivi de la Scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation et participe à son élaboration (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap - Art 9 et 11). Il contribue sur son secteur d'intervention, à l'accueil et à l'information de l'élève ou de ses parents lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire. Il organise des réunions des équipes de suivi de la scolarisation et transmet les bilans réalisés à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire. Il contribue à l'évaluation conduite par cette même équipe pluridisciplinaire.

- L'équipe de suivi de scolarisation (ESS)

La mission de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle exerce une fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé afin de s'assurer :

- que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers que sa situation nécessite : accompagnements pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques ou rééducatifs, aides techniques et humaines.
- que ce parcours scolaire lui permet de réaliser, à son propre rythme si celui-ci est différent des autres élèves, des apprentissages scolaires en référence à des contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur à l'école, au collège ou au lycée.

Pour ce faire, l'ESS est informée précisément de la manière dont sont réalisées les mesures d'accompagnement décidées par la CDAPH et elle s'assure que cette organisation est conforme au PPS.

- L'AVS :

L'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire est une des mesures de compensation qui peut permettre au jeune d'avoir accès à l'école, aux apprentissages. C'est une mesure qui figure dans le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant (PPS), lequel est inclus dans le plan de compensation du handicap.

C'est le rôle de la MDPH, via l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE), d'évaluer la situation des personnes pour les aider au mieux à mener à terme leur projet de vie.

Ainsi, dans le PPS d'un enfant, peuvent figurer:

- des recommandations pédagogiques.
- des mesures d'accompagnement (matériel, AVS, ...).
- des dérogations en terme de cursus, de contenu, ....

*NB: Les équipes pédagogiques peuvent décider seules des aménagements pédagogiques, les autres mesures sont du ressort de la MDPH.*

- Le coordonnateur ULIS

La scolarisation de l'enfant en situation de handicap peut également être réalisée dans un cadre collectif, au sein d'**ULIS** (Unités Locales pour l'inclusion scolaire). Si la nature et la gravité du handicap de l'enfant l'exige, il peut être scolarisé au sein d'un établissement médico-social et suivre, à temps complet ou adapté, un enseignement, tout en bénéficiant d'un soutien pédagogique et thérapeutique adapté.

L'enseignant coordonnateur chargé d'une ULIS est un enseignant titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH. **Il fait partie de l'équipe pédagogique** de l'établissement scolaire et **organise le travail** des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications des projets personnalisés de scolarisation, **en lien avec l'enseignant référent et avec les enseignants des classes de l'école, du collège ou du lycée.**

- SESSAD

Les Services d'éducation spéciale et de soins à domicile sont des structures légères destinées à maintenir ou réintégrer l'enfant handicapé dans son milieu naturel de vie en assurant les soins, le soutien éducatif et le suivi nécessaires.

## DES NIVEAUX DE PRISE EN COMPTE :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit les droits des personnes handicapées.

Cette loi reconnaît aux enfants qui ont des besoins spécifiques, le droit de bénéficier d'un accompagnement adapté. Le projet personnalisé de scolarisation coordonne le déroulement de la scolarité et l'ensemble des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, qui viennent compléter la formation scolaire et qui sont nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire. La loi "handicap" met en œuvre le **principe du droit à compensation du handicap** en établissement.

« La scolarisation des élèves en situation de handicap, suppose que la classe, les groupes d'apprentissage et les enseignements soient organisés et aménagés pour la permettre. Si l'aménagement dans la structure classe, qui doit être prioritairement recherchée n'est pas possible, une modification de l'offre de formation par intégration dans un autre groupe classe peut être envisagée. Un regroupement de ces élèves provenant de différentes classes peut aussi être organisé sur un créneau horaire spécifique. **Il est de la responsabilité et de la compétence des enseignants de concevoir et de mettre en œuvre des traitements didactiques spécifiques, adaptés aux enjeux de formation retenus pour les différents élèves de l'établissement.** *L'enseignant dispose de toute latitude pour adapter son enseignement, les situations d'apprentissage, les rôles distribués, les outils utilisés, les évaluations aux possibilités et ressources réelles des élèves. »*

(BO du 29 avril 2010)

A ce titre, différents niveaux d'adaptation peuvent être mis en place :

### **1. Inclusion dans le cours habituel (doit être privilégiée) :**

- L'élève peut pratiquer la même activité que ses camarades de sa classe en adaptant les règles, les modalités de pratique, les temps de récupération, l'évaluation, etc.
- L'élève ne peut pas pratiquer la même activité que ses camarades mais peut toutefois avoir une pratique similaire aux autres. A titre d'illustration, la course peut être remplacée par de la marche adaptée.
- Si une adaptation de la pratique n'est pas envisageable (en raison d'une blessure ou d'une indisposition invalidante) il convient alors de proposer des tâches d'aide à la pratique : observation, managérat, arbitrage, assurage, chronométrage. A cette occasion, l'élève reste intégré à la dynamique et à la vie sociale du groupe et peut développer / valider des compétences non motrices.

### **2. Mise en place d'un créneau spécifique au sein de l'établissement**

Le chef d'établissement propose des plages horaires pour permettre à des élèves aptes partiellement, d'avoir une pratique adaptée. Ce cours, dirigé par un enseignant volontaire, et accessible aux ressources de ces élèves, permet de mettre en œuvre une pédagogie plus différenciée. Ce dispositif peut constituer une étape vers le retour progressif dans le groupe classe. Il a pour but de redonner confiance aux élèves, de leur faire découvrir que



la pratique régulière les aide à progresser, trouver un nouvel équilibre, vivre des moments riches d'un point de vue moteur, psychologique et social.

Dans ce cadre, il est possible de solliciter le comité régional handisport pour le prêt de matériel : boccia, sarbacane, bandeaux, tapis, torball, fauteuil, mais aussi pour un accompagnement pédagogique. (Cf convention mise à jour) et ressources en fin de document)

### **3. Epreuves ponctuelles d'éducation physique et sportive aménagée**

Toutes les informations nécessaires sont précisées dans le chapitre « les épreuves adaptées aux examens ».

# LE CERTIFICAT MEDICAL ACADEMIQUE

## ► Les certificats médicaux :

- Article D.312-1 du code de l'éducation : « L'éducation physique et sportive figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public. Elle s'adresse à l'ensemble des élèves. Elle doit être adaptée à l'âge et aux possibilités individuelles, déterminées par un contrôle médical. »
- L'inaptitude totale, ou partielle doit être notifiée et précisée (date, durée, pratiques autorisées, etc.) par un certificat médical (article D.312-2 du code de l'éducation).

Le certificat médical **en référence au décret du 11 octobre 1988 et à l'arrêté du 13 septembre 1989**, présenté ci dessous, est à utiliser prioritairement. Il est rédigé par le médecin traitant ou le médecin de l'Education Nationale avec des précisions fines quant aux capacités fonctionnelles de l'élève (types d'effort, types de mouvements, types d'environnement, aménagements souhaitables...). Il doit permettre aux enseignants de concevoir et mettre en œuvre un protocole adapté d'enseignement. Il peut être intégré au règlement intérieur de l'établissement après validation par le conseil d'administration.

**Parents d'élèves, élèves et l'ensemble de la communauté éducative doivent passer d'une réflexion en terme de « dispense » à une réflexion mettant en avant la notion « d'aptitude à ». L'exemplaire académique a été réalisé dans le but de proposer un enseignement de l'EPS à tous les élèves.**

Une fiche navette, précisant l'offre de formation EPS de l'établissement, peut permettre d'éclairer le médecin quant aux possibilités d'aménagement de l'enseignement. (Un exemple est proposé ci-après).

**A retenir : chaque fois qu'une inaptitude totale est présentée par le médecin traitant, il faut prendre contact avec l'élève et la famille pour proposer une adaptation en utilisant la fiche navette donnée et le modèle académique de certificat médical.**

C'est toujours le médecin traitant qui valide la proposition d'adaptation.

## ► Le contrôle adapté :

- Il est destiné :
  - aux élèves présentant une (in)aptitude partielle de plus de 3 mois
  - aux élèves ayant un handicap suivi par le médecin de santé scolaire
  - aux élèves faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation ou PPS (élèves dont le handicap est reconnu par la MDPH) et qui ne peuvent pas avoir une pratique assidue des APSA programmées en classe de 3<sup>ème</sup>.
- Article D. 312-6 du code de l'éducation : « les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels scolarisés peuvent, en fonction des modalités de prise en compte de l'éducation physique et sportive définies par le règlement d'examen, soit bénéficier d'un contrôle en cours de formation adapté à leurs possibilités, soit participer à une épreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive aménagée »



**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PARTIELLE**  
**A LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**  
Académie de Dijon

La circulaire n° 2017-058 du 4-4-17 rappelle que seuls les handicaps ne permettant pas à l'intéressé une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Le certificat est à transmettre dans les 48h qui suivent sa prescription.

Je, soussigné (e) ..... docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour l'élève ..... né(e) le ..... et avoir constaté que son état de santé entraîne :

**UNE APTITUDE PARTIELLE** à la pratique physique du ..... au ..... inclus

▷ Indiquer ce que l'élève PEUT FAIRE dans le cadre d'une pratique physique :

→ Remplir le plus précisément possible ce certificat permettra aux enseignants d'EPS de pouvoir proposer un enseignement adapté (augmentation des temps de récupération, diminution de la quantité de travail, adaptation de l'espace de jeu...), favorisant ainsi l'intégration de l'élève dans le groupe et valorisant sa participation à l'EPS en toutes circonstances.

<input type="checkbox"/> Marcher	<input type="checkbox"/> Courir	<input type="checkbox"/> Nager	<input type="checkbox"/> Sauter	<input type="checkbox"/> Porter	<input type="checkbox"/> Lever	<input type="checkbox"/> Lancer	
<input type="checkbox"/> Grimper	<input type="checkbox"/> Lutter	<input type="checkbox"/> Se renverser					
Mobiliser les parties du corps suivantes :				<input type="checkbox"/> Bras	<input type="checkbox"/> Dos	<input type="checkbox"/> Tête	<input type="checkbox"/> Jambes
Précisions : .....							
Nombre de cases cochées (en lettres) : .....							

▷ Faire des efforts :

<input type="checkbox"/> brefs et intenses	<input type="checkbox"/> modérés (durée limitée à .....)	<input type="checkbox"/> de faible intensité	
Arrêt ponctuel de l'activité au signe	<input type="checkbox"/> d'essoufflement	<input type="checkbox"/> de fatigue	<input type="checkbox"/> de douleur
Précisions : .....			
Nombre de cases cochées (en lettres) : .....			

▷ Indiquer d'autres aménagements souhaitables :

<input type="checkbox"/> liés aux conditions climatiques	<input type="checkbox"/> permettant un allègement du corps		
<input type="checkbox"/> limitant les déplacements et/ou changements de direction			
<input type="checkbox"/> ne sollicitant pas certaines articulations (précisez) : .....			
Pour s'adapter à des troubles	<input type="checkbox"/> de l'équilibre	<input type="checkbox"/> de la coordination	<input type="checkbox"/> de la concentration
<input type="checkbox"/> autre			
Pour gérer	<input type="checkbox"/> le temps	<input type="checkbox"/> l'espace	<input type="checkbox"/> les consignes <input type="checkbox"/> les interactions sociales
Précisions : .....			
Nombre de cases cochées (en lettres) : .....			

**UNE INAPTITUDE TOTALE** à la pratique physique du ..... au ..... inclus

A l'issue de cette période, l'élève sera considéré apte à la pratique de l'EPS.

▷ Indiquer ce que l'élève PEUT FAIRE en absence de pratique physique possible :

<input type="checkbox"/> arbitrer	<input type="checkbox"/> juger	<input type="checkbox"/> observer	<input type="checkbox"/> aider à l'organisation	<input type="checkbox"/> autre(s) :
.....				
Nombre de cases cochées : .....				

Fait à ....., le .....

Cachet et signature du médecin

---

**GESTION des APTITUDES PARTIELLES**

**FICHE NAVETTE E.P.S**

---

**1. L'élève rencontre le professeur E.P.S qui initie la fiche navette**

L'objet de cet entretien doit permettre à l'enseignant de faire des propositions de pratiques adaptées, dans le cadre des leçons EPS de la classe ou bien grâce à d'autres aménagements. Il conviendra d'agrafer le certificat initial à la fiche navette (ou d'imprimer la fiche navette au verso du certificat médical).

APSA support de l'EPS	Aménagements éventuels proposés

Le : NOM et signature du Professeur

Tampon de l'établissement

**2. la fiche navette est transmise au médecin**

- a. au médecin traitant par l'intermédiaire de l'élève qui doit retourner le voir (1)
  - b. au médecin de l'Education Nationale par l'intermédiaire de l'infirmerie (1)
- (1) *rayer la mention inutile*

**3. l'élève rencontre le médecin**

L'objet de cette visite doit permettre au médecin de renseigner le certificat médical figurant au verso de façon à donner à l'enseignant d'EPS toutes les indications utiles pour une adaptation de l'enseignement.

**4. la fiche navette revient au Professeur d'EPS**

Dans l'attente du retour de la fiche navette et d'un nouveau certificat médical, le certificat médical initial reste valable.

*Chaque établissement doit réfléchir aux mesures à prendre afin que l'information circule bien et que soient destinataires de cette fiche : le professeur EPS, le médecin de l'Education nationale, l'infirmière, l'élève majeur ou les parents.*

# LES CIRCUITS SOUHAITABLES POUR LE CERTIFICAT MEDICAL

- **Remise de l'original en main propre** par l'élève à son professeur d'EPS (le plus rapidement possible).
- **Photocopie en 3 exemplaires** : un pour la vie scolaire, un pour l'infirmerie, un pour le professeur principal.
- **Archivage par le professeur d'EPS dans un dossier prévu à cet effet** (obligation pour les classes à examen).

Au cas par cas, après discussion avec les parents d'élèves et l'équipe éducative, une dispense de cours est possible notamment lorsqu'un créneau EPS adaptée est mis en place au sein de l'établissement.

**Les équipes pédagogiques sont invités à fournir un exemplaire du certificat médical académique avec un explicatif (et/ou le règlement intérieur) dans le dossier de rentrée de l'élève.**

*Voici un exemple de règlement intérieur :*

## Information aux parents d'élèves inaptes

Tous les certificats médicaux d'inaptitude à la pratique d'une activité physique et sportive doivent être transmis en main propre au professeur d'EPS responsable de la classe.

Vous utiliserez le modèle académique fourni par le professeur, et disponible sur le site web de l'académie. Celui-ci permet à votre médecin de préciser la forme de l'inaptitude pour que l'enseignant puisse proposer une pratique. (Chaque individu, y compris handicapé, peut pratiquer une activité physique régulière et raisonnée tout au long de sa vie.)

**Dans tous les cas, la présence en cours d'EPS reste obligatoire.**

\* Si l'enseignement peut être adapté à l'inaptitude de l'élève dans le cadre du créneau d'enseignement habituel, celui-ci bénéficiera d'une épreuve et d'une évaluation en relation à ses potentialités.

\* Sinon, l'élève participera à l'organisation de la pratique (juge, arbitre, chronométrateur, observateur, marqueur) du cours d'EPS. De plus, il sera convoqué pour suivre une séquence adaptée :

Jours : ..... Horaires : ..... Lieu : ..... Activité : .....

# LES EPREUVES ADAPTEES AUX EXAMENS

## **A. Diplôme national du brevet**

Il appartient aux équipes d'être en mesure de proposer une activité adaptée aux possibilités de tous les élèves pour leur apprendre « à réfléchir, à mobiliser des connaissances, à choisir des démarches et des procédures adaptées, pour penser, résoudre un problème, réaliser une tâche complexe ou un projet, en particulier dans une situation nouvelle ou inattendue » (Décret n° 2015-372).

- ▷ On ne peut plus parler de contrôle adapté dans le cadre du DNB puisqu'il n'y a plus de note disciplinaire.
- ▷ Toutes les évaluations dans le cadre du DNB doivent être adaptées aux capacités du candidat si l'on veut mesurer un niveau de maîtrise (donc un processus plutôt qu'un résultat).

## **B. Les épreuves certificatives obligatoires du lycée**

- ▷ Les équipes pédagogiques proposeront dans la mesure du possible un contrôle adapté aux candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle (de manière permanente ou temporaire).  
Les référentiels d'épreuves adaptées sont soumis à la validation de la commission académique
- ▷ Lorsque les conditions d'aménagement n'autorisent pas une évaluation adaptée en contrôle en cours de formation, un examen ponctuel est proposé. Les candidats sont alors évalués sur une seule épreuve académique adaptée » (liste en page 15).
- ▷ Seules les situations ne permettant pas une pratique adaptée donnent lieu à une dispense d'épreuve.

**1- CAS N°1 : Handicap ou inaptitude physique attestée par le médecin en début d'année (qui n'interdit pas une pratique adaptée)**

### **1.1 - Candidats relevant du CCF, aptes partiellement ou en situation de handicap**

Dès lors que le handicap ou l'inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale scolaire ne permet pas une pratique assidue des activités constituant les ensembles certificatifs proposés, mais autorise une pratique adaptée de certaines activités, les candidats relevant du contrôle en cours de formation sont évalués (et restent en CCF) :

- Pour l'examen du CAP :
  - L'établissement peut offrir un ensemble de deux activités, dont une peut être adaptée ;
  - L'établissement peut proposer un ensemble de deux activités adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissage distincts ;
  - Pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule activité adaptée.
- Pour l'examen du baccalauréat professionnel : les candidats sont évalués sur au moins deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS différentes.

- Pour les examens du baccalauréat général ou technologique, le candidat peut être évalué sur :
  - Un ensemble certificatif de trois épreuves, relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une au moins est adaptée ;
  - Un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents ;
  - Pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule épreuve adaptée

**Remarque :** pour les candidats au baccalauréat général et technologique :

- la co-évaluation reste obligatoire,
- quand toute forme de pratique est interdite par le corps médical, l'enseignant conserve la possibilité proposer une note trimestrielle (qui sera donc prise en compte dans les « 10% » de la certification) reflet du niveau de l'élève sur les AFL 2 et 3.

Les adaptations sont proposées après concertation des professeurs d'EPS, du médecin traitant et des services de santé scolaire.

▷ Les épreuves adaptées sont de préférences, issues des listes d'épreuves nationale et académique. En cas d'incompatibilité, l'établissement peut faire une proposition d'épreuve respectueuse des exigences d'examen.

▷ Toute proposition d'évaluation adaptée fait partie intégrante du protocole d'évaluation soumis à validation de la commission académique (fournir alors un duplicata du certificat médical pour valider la cohérence de l'adaptation).

*(Certificat médical original obligatoire gardé par l'établissement et transmis pour la commission académique au mois de juin)*

Obligations:

- construire ses propres protocoles d'épreuves adaptées ;
- validation par l'Inspection Pédagogique Régionale ;
- les notes en contrôle adapté doivent être identifiées dans EPSNET

**A retenir :** les épreuves adaptées sont, de préférence, issues des listes d'épreuves nationale et académique. En cas d'incompatibilité avec la pratique de ces épreuves, l'établissement peut adresser à la commission académique la proposition d'une nouvelle épreuve respectueuse des exigences de l'examen.

## 1.2 - Candidats relevant du contrôle ponctuel, aptes partiellement ou en situation de handicap

Pour tous les examens, les activités au choix du candidats (listes nationales et académiques) sont susceptibles d'adaptations.

Lorsque leur inaptitude partielle ou leur handicap l'exige, les candidats qui relèvent du contrôle ponctuel terminal sont évalués sur une seule épreuve adaptée (liste académique en page 15).

### **Remarque :**

Les candidats inscrits sur :

- l'examen du baccalauréat professionnel et initialement en contrôle en cours de formation mais qui sont dans l'impossibilité de pratiquer et d'être évalués dans au moins 2 APSA proposées par l'établissement, doivent être inscrits en épreuve ponctuelle aménagée.
- les examens du CAP et du baccalauréat général et technologique et en contrôle en cours de formation peuvent finalement être évalués sur une seule activité adaptée.

**Lorsque les conditions d'aménagement ne permettent pas ces évaluations, un contrôle ponctuel sur une épreuve académique adaptée est proposé.**

Quand cela est possible, préférer une organisation dans l'établissement sinon le département s'en chargera.

Dans tous les cas :

- Faire une demande d'inscription en contrôle ponctuel aménagé au CT EPS.
- Faire établir une convocation pour l'élève (par l'établissement ou le CTEPS selon le cas), en précisant la date, le lieu, l'activité, etc.
- Envoyer l'original du CM au CTEPS.
- Communiquer la note obtenue par le candidat au CTEPS, et transmettre la fiche d'évaluation.
- La note obtenue par le candidat sera inscrite dans EPSNET ou par la DEC.

## **2- CAS N°2 : Inaptitude totale ou partielle et momentanée au cours de l'année :**

### 2.1 - Candidats relevant du CCF

*(Le certificat médical original est gardé par l'établissement et transmis à la DSDEN pour la commission académique au mois de juin)*

▷ Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour soit :

- renvoyer l'élève au contrôle différé fixé par chaque établissement ;
- permettre une certification sur au moins une épreuve au CAP et au BEP ;
- permettre une certification sur au moins deux épreuves pour les candidats au baccalauréat et au BMA.

**Important :** Une session de rattrapage doit être organisée pour l'évaluation de chaque activité pour les candidats présentant une inaptitude momentanée qu'elle soit partielle ou totale, prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie.



**Toute absence non justifiée du candidat à l'une des épreuves, entraîne l'attribution de la note zéro pour l'épreuve correspondante. Aucun rattrapage n'est possible.**



▷ **Remarque : si un candidat a été évalué sur une seule APSA et s'il est inapte (DI) sur la ou les 2 autres APSA du menu :**

▶ Il est possible de valider cette note pour l'examen ou de déclarer le candidat inapte :

☞ **C'est un choix de l'enseignant** ⇒ se reporter au Code de l'éducation du

31/08/2006 :

▷ **Partie réglementaire – livre III – chapitre II – section 1 – Art D. 312 - 4** : « Dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduits, ils doivent conduire à la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ».

☞ **Donc : DI + DI + Note = NOTE ou DI, selon l'appréciation de l'enseignant responsable.**

▶ En ce cas (Note ou DI) une argumentation devra être apportée dans le dossier remis à la commission académique par l'établissement.

## **2.2 - Candidats relevant du contrôle ponctuel**

▷ En cas de contrôle ponctuel terminal, s'il survient une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour :

- soit permettre une certification sur une seule épreuve (BCP/BGT);
- soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

### **C. Les épreuves facultatives (en référence au niveau 5 du référentiel de compétences attendues)**

▷ les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive ne peuvent pas se présenter à l'option facultative

#### **I. L'option facultative en Contrôle en Cours de Formation**

▷ les candidats de la voie professionnelle en sont exclus

▷ les autres candidats, aptes, aptes partiellement ou handicapés, peuvent s'inscrire à l'option facultative d'EPS en CCF

#### **A retenir :**

Dans tous les cas, le candidat doit passer les deux épreuves physiques dans le cadre de l'enseignement facultatif.

Une ou deux épreuves peuvent être adaptées !

#### **II. L'option facultative en Contrôle Ponctuel**

▷ Pour les candidats aux baccalauréat général et technologique, cette épreuve disparaît à la session 2021.

▷ Tous les candidats au baccalauréat professionnel, aptes, aptes partiellement ou handicapés, peuvent s'inscrire à l'option facultative d'EPS en contrôle ponctuelle de la session 2021.

#### **A retenir :**

A la demande du candidat et sur présentation du certificat médical, l'épreuve peut être adaptée.

## Liste académique des épreuves ponctuelles adaptées: Certificat Médical obligatoire

Champs d'apprentissages en EPS	Epreuves adaptées
CA1 : Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée	Natation
	Musculation
	Tir à l'arc
	800m Marche adaptée
	Boccia adresse (tous les examens sauf Baccalauréat professionnel pour la session 2021)
CA3 : Réaliser une prestation corporelle à visée artistique ou acrobatique	Evolution gymnique en fauteuil

Des référentiels spécifiques à ces épreuves **ponctuelles** adaptées sont à disposition sur le site EPS de l'académie de Dijon . <http://eps.ac-dijon.fr/spip.php?article223>

# LE SPORT SCOLAIRE - L'UNSS

*Cette partie a été mise à jour par monsieur E.Bedu (Directeur régional UNSS)*

Le sport scolaire contribue à une formation équilibrée de tous les jeunes ayant adhéré à l'AS. Il participe à la réussite scolaire, à l'intégration de tous, au mieux vivre ensemble.

Le PNDSS 2020/2024 de l'UNSS propose un axe de développement qui favorise la participation des élèves en situation de handicap.

- Le programme « Sport partagé » met en place, sur toutes les activités sportives développées dans l'académie, un accueil des équipes mixtes constituées d'élèves en situation de handicap et d'élèves valides. Des formats adaptés sont élaborés afin de favoriser l'équité sportive.
- Il existe un championnat de France dans 30 disciplines : Cross, Aviron Indoor, Badminton, Badten, Basket-ball, Boxe française, Course d'orientation, Escalade, Escrime, Judo, Karaté, Natation, Pétanque, Run & Bike, Ski alpin, Ski nordique, Surf, Tennis de Table, Tir à l'arc, Voile, VTT , Equitation, Golf, Danse, Circuit-training, Equitation...
- Un championnat sport partagé multi activité est également proposé à des équipes de 4 compétiteurs (2 élèves en situation de Handicap et 2 élèves valides) qui participeront à 4 challenges : Athlétique, Course d'Orientation, Artistique, Boccia et Tennis de Table.
- Les formations des jeunes officiels ( juges, arbitres, organisateurs, reporters et secouristes) sont ouvertes à tous les jeunes en situation de handicap. Un prix Ethique et sport UNSS est mis en place chaque année au niveau national. Il est dédié à « favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap ».

# LE HANDICAP

COMMENCE DÈS QUE L'ON DIT :

*“Le sport, c'est que pour les valides.”*

#### JE RÉAGIS :

- je lui réponds qu'on est tous différents, et alors...
- je fais bénéficier une autre équipe de mes talents.

#### JE ME MOBILISE :

- je l'invite à partager un entraînement handisport ;
- à l'AG de l'AS, je propose que l'on participe aux championnats sport partagé.

#### DANS L'AS DE MON ÉTABLISSEMENT :

- nous organisons à l'AS une journée portes-ouvertes sur le thème du handicap et invitons des champions paralympiques.



**CHACUN EST RESPONSABLE FACE AUX REJET SUR LE HANDICAP**



*“Prends un fauteuil et viens dans notre équipe”*

**UNSS**  
Union Nationale  
du Sport Scolaire



*“La méconnaissance entraîne souvent un rejet qui n'est pas souvent fondé.”*

**DAVID SMETANINE**  
CHAMPION PARALYMPIQUE AU 100 MÈTRES NAGE LIBRE À PÉKIN



*“Le sport gomme les différences. En athlétisme quel que soit le handicap l'entraînement est similaire. L'entraîneur ne fait pas de différences.”*

**MÉLINA ROBERT MICHON**  
VICE-CHAMPIONNE OLYMPIQUE DE RIO EN 2016  
LANCER DU DISQUES

CES PROPOS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PUNIS PAR LA LOI. JE FAIS PREUVE D'INTOLÉRANCE FACE AU HANDICAP DÈS QUE J'ÉVOQUE DES DIFFÉRENCES POUR VALORISER OU DÉVALORISER UNE PERSONNE. PAR LE SILENCE OU L'ABSENCE DE RÉACTION DE L'ENTOURAGE, NOUS CAUTIONNONS LES PROPOS DE REJET DU HANDICAP.  
LOI N° 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005 : LOI POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.

# LA CONVENTION ENTRE LE COMITE INTER REGIONAL HANDISPORT ET L'ACADEMIE



## **Convention d'aide à l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire au profit des élèves en situation de handicap dans les premier et second degrés**

Entre

L'académie de Dijon, 2 rue du général Delaborde, 21000 Dijon  
Représentée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'Académie de DIJON

et

Le Comité Régional Handisport Bourgogne Franche-Comté  
Maison Régionale des Sports, 3 avenue des Montboucons, 25000 BESANCON  
Représenté par monsieur Arnaud GRILLOT, président du Comité Régional Handisport de Bourgogne Franche-Comté

Préambule :

Des besoins convergents rapprochent l'académie de Dijon et le Comité Régional Handisport Bourgogne Franche-Comté quant à l'accès aux pratiques sportives des jeunes en situation de handicap.

La convention a pour objet d'aider à l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire au profit des élèves en situation de handicap dans les premier et second degrés sans contrepartie financière entre les partenaires de la présente convention.

Sous l'autorité des IA-DASEN et de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique Régional d'EPS, en partenariat avec la conseillère technique auprès du recteur pour la scolarisation des élèves handicapés, en collaboration avec le Comité Régional Handisport Bourgogne Franche-Comté, il peut être apporté un appui pédagogique aux enseignants ainsi que le partage de ressources pédagogiques.

La convention peut s'étendre à toute forme d'activités physique et sportive dans le cadre des activités scolaires de l'élève à travers l'enseignement obligatoire d'EPS, l'association sportive ou la pratique du sport scolaire.

## **ARTICLE I : LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

La Convention a pour but d'aider à l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire au profit des élèves en situation de handicap moteur et sensoriel dans les écoles et les établissements de l'académie de Dijon.

Dans cette perspective, l'Académie de DIJON et le Comité Régional Handisport Bourgogne Franche-Comté, s'associent pour élaborer des protocoles d'aide aux enseignants, afin que ces derniers puissent adapter les contenus d'enseignement en fonction de la situation de handicap des élèves, en référence aux programmes disciplinaires de l'EPS. Ces protocoles proposent les modalités d'intervention et les conditions matérielles les mieux adaptées aux besoins des élèves à besoins particuliers.

## **ARTICLE II : LA PLACE DES « ACTIVITES PHYSIQUES ADAPTEES » DANS L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Les parties proposent une aide aux enseignants EPS afin d'intégrer la participation effective des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires de l'académie de Dijon.

A partir de ces propositions, les actions mises en œuvre devront :

- s'inscrire dans le projet d'école et dans le projet d'établissement
- s'articuler avec le projet d'EPS
- être pris en compte dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS),
- respecter les normes de sécurité et les formes d'organisation liées aux activités,
- favoriser autant que possible un prolongement dans le sport scolaire par le biais du sport partagé.

Ces actions pourront éventuellement s'articuler avec celles des dispositifs complémentaires de l'enseignement de l'EPS, péris et hors temps scolaire.

## **ARTICLE III : LA REFERENCE POUR LES CONTENUS ET L'APPUI PEDAGOGIQUE**

Les contenus de référence sont ceux définis dans les programmes par le ministère de l'Education nationale complétés éventuellement par les ressources et documents d'accompagnement.

Sous la responsabilité des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), pour le premier degré, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux du second degré, en partenariat avec le Comité Régional Handisport Bourgogne Franche-Comté, un appui pédagogique pourra être mis en place par le plan académique de formation où par la mise en place de formation d'initiative locale demandées par les chefs d'établissements sous la condition que ces derniers accueillent des enfants en situation de handicap. Dans le cadre d'une FIL (formation d'initiative locale), l'intervenant extérieur est rémunéré par l'éducation nationale à raison de 32 euros net de l'heure.

## **ARTICLE IV : SENSIBILISATION HANDISPORT**

Le CRHBFC met en place des sensibilisations handisports payantes à destination de l'ensemble des établissements scolaires. Ces sensibilisations ont pour but de fédérer l'ensemble des élèves de l'établissement au handicap à travers des activités handisports. Une grille tarifaire est proposée par le CRHBFC concernant ces sensibilisations.

Le CRHBFC adapte ses prestations en fonction de la demande de l'établissement scolaire et de la personne référente.

## **ARTICLE V : LA NATURE DE L'AIDE ET ROLE ET MODALITES D'INTERVENTION D'UN REFERENT HANDISPORT AUPRES DES ENSEIGNANTS SUR LE TEMPS SCOLAIRE**

Sur demande, ces interventions sont destinées à aider les enseignants et les établissements scolaires qui accueillent des enfants en situation de handicap. Ces interventions sont gratuites. Dans le cadre d'intervention dans les écoles, le protocole est strict et réglementé par convention et doit s'inscrire dans un projet d'école ou d'établissement et se dérouler dans le temps scolaire. Dans le cadre d'intervention dans le second degré en lien avec les projets d'établissements et des professeurs d'EPS, des interventions ponctuelles sont définies à l'avance.

Les interventions ponctuelles des personnels extérieurs (salariés handisports) au sein de l'établissement seront éligibles sous conditions de qualification : seuls les éducateurs sportifs titulaires de BEES handisport, d'une licence ou d'une maîtrise STAPS APAS, pourront intervenir sur proposition des IA-DASEN, des IA-IPR EPS et du comité directeur du CRHBFC.

L'agrément des personnels concernés est assujéti :

- Au niveau de qualification (cadre d'emploi, diplôme).
- Au niveau de compétences professionnelles (attitudes face aux élèves, respect du contenu du projet, pratique pédagogique).
- Carte professionnelle à jour
- Ne pas être inscrit sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

### **4.1 Sous la responsabilité de l'enseignant d'EPS, l'intervention pédagogique sera menée conjointement avec l'intervenant extérieur.**

Elle portera sur :

- une aide au diagnostic des capacités de l'élève, sous la forme d'une ou plusieurs réunions avec l'enseignant référant, le professeur d'EPS, auxiliaire de vie scolaire, médecin et infirmière scolaire dans le cadre d'un conseil de cycle, d'un conseil d'enseignement qui peut être élargi à d'autres personnels
- une aide matérielle à l'adaptation de l'activité sous la forme d'interventions ponctuelles en situation.
- une aide pédagogique de l'intervenant extérieur en relation avec l'enseignant EPS. Les modalités (nombre d'heures) de cette aide pédagogique sont à définir avec le chef d'établissement, l'enseignant EPS et le Comité Régional Handisport Bourgogne Franche-Comté. Ces interventions sont gratuites.

### **4.2 L'intervention matérielle**

Le CRHBFC peut apporter une aide matérielle aux établissements scolaires sous forme de prêt qui fera l'objet d'une convention écrite et signée entre les deux parties. La nature du matériel prêté, les conditions d'emprunt, d'utilisation et de restitution seront précisées dans ce document. Chaque emprunteur est garant du bon usage du matériel mis à disposition par le Comité Régional Handisport Bourgogne Franche-Comté.

### **4.3 Documents pédagogiques**

Le CRHBFC met à disposition des documents handisports pour l'ensemble des établissements scolaires. Ces ressources sont mises à disposition sur le centre de ressources CANOPE.

## **ARTICLES VI : LES EVENEMENTS SPORTIFS**

La convention peut s'étendre à toute forme d'activité physique et sportive dans le cadre de la vie scolaire de l'élève en situation de handicap : rencontre interclasses, inter établissements, sorties, manifestations régionales et nationales handisport, USEP et UNSS sport partagé sections sportives.

## **ARTICLES VII : RECENSEMENT ET SUIVI DES ACTIONS**

Un groupe de suivi des actions menées, dans le cadre de la présente convention a pour mission :

- de recenser les besoins
- d'évaluer et définir les interventions permettant cette collaboration,
- de faire le bilan des actions,
- de proposer de nouvelles orientations,
- de répondre aux problèmes soulevés dans l'année.

Ce groupe de suivi est constitué au moins :

- du Recteur ou son représentant,
- d'un IA-IPR d'EPS ou son représentant,
- de professeurs ressources dans le domaine de l'éducation physique adaptée du 1<sup>er</sup> ou du second degré
- de conseillers pédagogiques et de professeurs d'EPS impliqués dans le domaine des APSA adaptées,
- d'un représentant du CRHBFC.
- d'un partenaire issu du domaine de la santé sanitaire (médecin et infirmière)

Le groupe se réunira au moins une fois par an à l'initiative des signataires de la convention.

Conclue pour une durée d'un an, cette convention est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Cette convention abroge la « Convention pour la collaboration et la mutualisation des compétences au regard de la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive au profit des élèves en situation de handicap impliquant un organisme extérieur aux établissements scolaires du second degré » signée le 29 septembre 2009.

La présente convention sera mise en œuvre par les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et par les inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive.

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Comité Régional Handisport  
Bourgogne Franche-Comté

Arnaud GRILLOT  
Président

A \_\_\_\_\_, le

Pour l'Académie de Dijon

Nathalie ALBERT-MORETTI  
Rectrice



# SE FORMER / RESSOURCES

## SE FORMER

- Formation à initiatives locales : FIL
- Sollicitation ponctuelle du comité handisport
- Pour aller plus loin : passer le **CAPPEI (Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive)**.

<http://eduscol.education.fr/cid46953/devenir-enseignant-specialise-du-premier-degre.html>

## S'INFORMER :

« Pour une démarche inclusive - Premiers pas dans l'accueil et le suivi pédagogiques des élèves en situation de handicap » - *Inspection pédagogique régionale de l'académie de Dijon.*

**Le site académique** : <http://www.ac-dijon.fr/pid29607/besoins-educatifs-particuliers.html>

**L'école pour tous** : <http://www.lecolepourtous.education.fr>

**INS-HEA** : <http://www.inshea.fr>

**Autre site de l'INS-HEA** : <http://ulis.inshea.fr/>

**Intégrascoll** : <http://www.integrascoll.fr>

**Eduscol** onglet « personnalisation des parcours » : <http://eduscol.education.fr>

**ANAPEDYS** : <http://www.apedys.org>

**Onisep** onglet « scolarité et handicap » : <http://www.onisep.fr>

**Unapei** : <http://www.unapei.fr>

# LES TEXTES OFFICIELS

## Les incontournables :

### Décret du 11/10/88 B.O. n° 39 du 17/11/88

Il délimite le champ des compétences respectives du médecin et de l'enseignant. Le médecin remplit un certificat médical indiquant le caractère partiel ou total de l'inaptitude. **Le certificat médical ne dispense plus de présence en cours.**

### Arrêté du 13/09/89 B.O. n° 38 du 26/10/89

« En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, **toutes indications utiles**, permettant **d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.** »

« Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à **3 mois**...a été prononcée, fait l'objet d'un **suivi particulier** par le médecin scolaire, en liaison avec le médecin traitant. »

### Circulaire n° 90 107 du 17/05/90 B.O. n°25 du 21/06/90

« *Il convient de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense* ».

Les nouvelles dispositions retiennent le principe de **l'aptitude à priori** de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Cela implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS, y compris les handicapés physiques pour lesquels ont été instaurés des épreuves spécifiques aux examens. Un enseignement réel mais **adapté** aux possibilités de l'élève doit être mis en place.

### B.O.n°6 du31/08/00

« Certains élèves montrent des inaptitudes partielles et/ou temporaires qui constituent **autant de cas particuliers**. Ces élèves doivent cependant avoir la même opportunité de participer à l'enseignement de l'EPS et d'accéder aux contenus des programmes de la discipline. **Les équipes pédagogiques**, en concertation avec le médecin scolaire et avec le conseil d'administration de l'établissement, décident de la participation effective des élèves. Elles **procèdent à des adaptations du programme en fonction des particularités des élèves**. Ces élèves pourront être intégrés au processus d'évaluation dans la mesure où ils peuvent progresser sur certains aspects du programme. »

### Note de service N° 2002-131 du 12 Juin 2002

Cette note de service **différencie l'inaptitude partielle du handicap**.

En référence à l'article R. 312-2 du code de l'éducation - partie réglementaire « *les élèves ... qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.* »

### Loi du 11 février 2005

### **Plus particulièrement en ce qui concerne les examens :**

- [Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 \(article 13\) \(MENX1241105L\)](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- [Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 \(MENE1506516D\)](#) relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- [Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 \(MENE1517584C\)](#) relative aux candidats présentant un handicap.
- [Arrêté du 9 novembre 2015 modifié \(MENE1526483A\)](#) relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)
- [Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 \(MENE1531422D\)](#) relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège
- [Arrêté du 31 décembre 2015 \(MENE1531425A\)](#) fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège puis modifié par [Arrêté du 11 mai 2016 \(MENE1612423A\)](#) et [Arrêté du 27 novembre 2017 \(MENE1731390A\)](#)
- [Note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016 \(MENE1609352N\)](#) relative aux modalités d'attribution à compter de la session 2017
- [Note de service n° 2016-090 du 22 juin 2016 \(MENE1615562N\)](#) relative à l'instauration et organisation de la cérémonie républicaine de remise du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale
- [Arrêté du 28 juin 2019 \(MENE1135072A\)](#) : modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique
- [Circulaire n°2009-129 du 26-9-2019 \(MENE1925744C\)](#) relative à l'organisation du contrôle en cours de formation au baccalauréat général et technologique
- [Arrêté du 17-6-2020 \(MENE2015195A\)](#) précisant les dispositions générales de l'examen du baccalauréat professionnel
- [Circulaire du 17-7-2020 \(MENE2018678C\)](#) relative à l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive au certificat d'aptitude professionnelle

### **Compilation des textes en vigueur sur l'EPS et l'Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés**

- [Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015](#) concernant les Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).
- [Arrêté du 21 octobre 2015](#) concernant les Classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).
- [Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015](#) relatif à l'aménagement des épreuves des examens et concours pour les élèves en situation de handicap.
- [Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015](#), concernant les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis).
- [Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015](#) relative à l'organisation des examens et concours pour les candidats présentant un handicap.
- [Circulaire n° 2015-099 du 1 juillet 2015](#) concernant les modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (année scolaire 2015-2016).

- [Arrêté du 6 février 2015](#) relatif au document de recueil d'informations intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco).
- [Arrêté du 6 février 2015](#) relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation (PPS).
- [Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015](#), qui encadre la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP).
- [Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014](#) concernant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap.
- [Instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014](#), portant sur la mise en oeuvre du plan autisme 2013-2017.
- [Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#), dite Loi Peillon d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, avec son annexe.
- [Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012](#) concernant l'aide individuelle et l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés.
- [Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) concernant l'organisation des examens et concours pour les candidats présentant un handicap.
- [Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011](#) tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.
- [Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010](#), intitulée Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré.  
Abrogée et remplacée par la [circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015](#), à l'exception du point 4.3.
- [Circulaire n° 2010-068 du 28 mai 2010](#) portant organisation des « Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds » (PASS).

# EN RESUME

## Les mesures clés :

1. Obligation morale et légale d'accueillir tous les élèves en EPS avec bienveillance.
2. Recueil, archivage, et suivi des certificats médicaux sont de la compétence des enseignants d'EPS.
3. La présentation d'un certificat médical ne dispense pas de présence en cours d'EPS.
4. Le format de certificat médical académique est à utiliser prioritairement.
5. Il convient de respecter le certificat médical et le secret médical tout en appréhendant les difficultés, aptitudes et inaptitudes de l'élève.
6. Assurer la chaîne de communication entre les différents acteurs impliqués dans le processus d'accompagnement et d'accueil des élèves. Travailler collectivement et avec l'ensemble de la communauté éducative.
7. Les équipes pédagogiques EPS ont le devoir d'adapter la programmation des APSA, les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation.
8. Donner de la lisibilité aux mesures d'adaptation dans le projet d'EPS.
9. Dans la mesure du possible, garder les élèves aptes partiellement dans le groupe classe. Veiller à ne pas les stigmatiser. Favoriser l'inclusion, les échanges et le travail coopératif entre tous les élèves.
10. Être force de proposition pour mettre en place des créneaux spécifiques « EPS adaptée » si l'adaptation dans le cadre de l'enseignement prévu n'est pas possible.
11. Valoriser la pratique en EPS et les résultats obtenus. Relativiser le poids des examens.
12. Permettre et favoriser la pratique à l'association sportive des élèves en situation de handicap.
13. Se former à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers.
  - a. Demander des stages in situ
  - b. Se rapprocher du comité régional handisport



**POUR REpondre A DES ENJEUX EDUCATIFS, DE  
COHESION SOCIALE, ET DE SANTE**